



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé  
« construction du complexe sportif de Valensolles »  
sur la commune de Valence (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DP-01286  
Garance n°2018-004579

**DECISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1286, déposée par la Ville de Valence le 25 mai 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet dénommé « construction du complexe sportif de Valensolles » sur la commune de Valence (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme le 01 juin 2018 ;

**Considérant que ce projet concerne :**

- la démolition du gymnase existant
- l'aménagement d'un terrain d'assiette de 1,09 hectare ;
- la réalisation d'un gymnase de 2 439 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- la construction d'une zone de jardin en R+1 ;
- l'accueil sur le site d'un nombre maximum de 800 personnes ;
- la création de 95 places de stationnement de surface, réparties en deux parkings ;
- des aménagements extérieurs notamment de voiries et réseaux divers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de l'enveloppe urbaine de la ville ;
- sur un terrain correspondant à un actuel complexe sportif dont le stade extérieur sera maintenu, et comportant un gymnase devant faire l'objet de démolition ;
- à proximité d'un arrêt de bus de la ligne « Cité1 » de transport en commun ;

**Considérant que les opérations de démolition du gymnase existant incluront le désamiantage de certaines parties identifiées par le maître d'ouvrage et que ces traitements constituent des mesures d'évitement des effets du projet sur l'environnement ;**

**Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, et des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement prises par le maître d'ouvrage, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;**

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet dénommé « construction du complexe sportif de Valensolles » sur la commune de Valence (Drôme), présenté par la Ville de Valence (Drôme), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1286, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

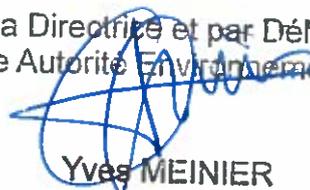
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 juin 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03